



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du déménagement que doit assurer **la SAS BERNARD – Zac Maladière – 01210 ORNEX**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation, **RUE HERNOUX, le 1^{er} septembre 2023.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT CIRCULATION REDUITE

Le 1^{er} septembre 2023

RUE HERNOUX

La largeur de la chaussée sera réduite de 3 mètres, au droit des numéros 2 à 4, sur 10 mètres linéaires.

La circulation sera alternée par panneaux B15 et C18. Les cyclistes circulant en direction de la place des Cordeliers devront céder le passage aux autres véhicules.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau "Piétons traversez", au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau "Traversée de piétons".

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SAS BERNARD, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- . la SAS BERNARD,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 22 août 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN-GENDRE